

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS  
ET LES HANDICAPS PHYSIQUES ET MENTAUX,  
INCLUANT L'HYPERSENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Voici des articles sélectionnés de la Charte canadienne des droits et libertés (section Libertés fondamentales), présentés dans un document produit par l'organisme RAINET (Research, Advocacy and Information Network), dédié à l'aide aux personnes avec des handicaps. On peut trouver ce document sur le site de "Canadian Coalition for Health and Environment" à l'adresse:

<http://www.cche-info.com/pdf/rainet--background2002.pdf> section sur la Charte pp. 6,7,8.

Les commentaires sur l'article 15 (1) de la Charte sont une traduction libre de ce document..

**ANNEXE B**  
**LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982**

Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

**PARTIE I**  
**CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

*Garantie des droits et libertés*

Vie, liberté et  
sécurité

**7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cruauté

**12.** Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Égalité devant  
la loi, égalité  
de bénéfice et  
protection  
égale de la loi

**15. (1)** La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

*[En mai 2000, La Cour suprême du Canada a reconnu que le but principal de l'analyse de la question de la déficience réside dans la réponse appropriée, législative ou administrative, de l'État (ou dans l'absence de cette réponse) (para 39). - Granovsky v. Canada (Ministre de l'emploi et de*

*l'immigration) 200 SCC 28 (18 mai 2000):*

"La section 15(1) garantit que le gouvernement ne doit pas, intentionnellement ou **par un défaut d'accommodations**, stigmatiser la limite physique ou mentale présente, ou attribuer à l'individu des limitations fonctionnelles que la limitation physique ou mentale présente n'inclut pas, ou refuser de reconnaître les difficultés supplémentaires auxquelles les personnes avec déficiences doivent faire face dans leur recherche d'accomplissement personnel au sein d'un monde résolument orienté vers les personnes valides."]

Programmes  
de promotion  
sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Recours en  
cas d'atteinte  
aux droits et  
libertés

**24.** (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité  
d'éléments de  
preuve qui  
risqueraient  
de  
déconsidérer  
l'administration  
de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Texte complet de la Charte:

[http://www.canada.justice.gc.ca/Loireg/charte/const\\_fr.html#libertés](http://www.canada.justice.gc.ca/Loireg/charte/const_fr.html#libertés), section Libertés fondamentales